

Bordeaux, le 12 mars 2018

Référence courrier : CODEP-BDX-2018-010163

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Blayais
Inspection n° INSSN-BDX-2018-0007 du 20 février 2018
Systèmes de contrôle commande

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 20 février 2018 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème des « systèmes de contrôle commande ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 février 2018 avait pour but de contrôler l'organisation mise en place par le CNPE afin de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de contrôle commande.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la mise en œuvre des programmes de maintenance prévus par l'exploitant, la réalisation des essais périodiques prescrits par le chapitre IX des règles générales d'exploitation ainsi que l'intégration de certaines modifications matérielles sur les systèmes de protection du réacteur (RPR) et de mesure de la puissance neutronique (RPN).

Par ailleurs, ils se sont rendus dans les locaux qui abritent une partie des équipements de contrôle-commande du réacteur 2 en fonctionnement.

Au vu de ces examens, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place ainsi que les actions mises en œuvre par le CNPE afin de garantir le bon fonctionnement des systèmes de contrôle commande sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent l'existence d'une gestion prévisionnelle des compétences rares, nécessaires au suivi de ces matériels sensibles, en adéquation avec les besoins identifiés pour les quatre prochaines années. En outre les inspecteurs n'ont pas relevé, au travers de leur contrôle par sondage, de non-conformité dans l'application des programmes de maintenance, des essais périodiques ou dans la mise en œuvre de modifications matérielles.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Suivi des relais du système de protection du réacteur (RPR)

Dans le cadre de l'analyse du bilan de santé du système RPR pour la période couvrant le deuxième semestre 2016 et le premier semestre 2017, vos représentants ont informé les inspecteurs que quatre relais du même type « Axicom » du système RPR présentaient un défaut d'isolement et étaient en cours d'expertise.

B.1 : L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de l'expertise dès que celle-ci sera finalisée ainsi que l'éventuel plan d'actions associé.

En outre, les inspecteurs ont questionné vos représentants sur l'existence d'éventuels indicateurs permettant de tirer le retour d'expérience des défaillances constatées afin d'établir un suivi de la fiabilité des relais de ce système. Ces derniers ont répondu qu'ils disposaient uniquement du taux de défaillance des relais mais pas d'indicateurs tels que demandés par les inspecteurs.

B.2 : L'ASN vous demande de vous prononcer sur l'opportunité de mettre en place des indicateurs permettant de tirer le retour d'expérience des défaillances constatées afin d'établir un suivi de la fiabilité des différents types de relais du système RPR.

Interrupteurs d'arrêt automatique

Les inspecteurs ont examiné les comptes rendus d'essai de requalification fonctionnelle des interrupteurs d'arrêt automatiques de la voie B du réacteur 2 réalisés à la suite de leur remplacement en 2017. Ils ont constaté que le temps d'ouverture était contrôlé sur l'interrupteur principal mais pas sur l'interrupteur dit de « by-pass ». Toutefois lors d'interventions sur l'interrupteur principal et notamment dans le cadre de la réalisation d'essais périodiques qui le rendent inopérant, l'interrupteur dit de « by-pass » assure la fonction de sûreté en lieu et place de l'interrupteur principal.

B.3 : L'ASN vous demande de vous prononcer sur l'opportunité de réaliser des contrôles identiques et répondant aux mêmes exigences sur les deux types d'interrupteurs.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX